

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE PRATIQUE**

**Jeudi 15 Septembre 2011
14 H – 17 H**

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Traitez les deux cas pratiques suivants :

CAS PRATIQUE N°1

La compagnie de transport italienne *Prestissimo !* vient de conclure un important contrat avec la société allemande *Überraschung* spécialisée dans la vente de matériel de prestidigitation. Aux termes de la convention, la société allemande, qui doit faire livrer une cargaison de jeux de cartes à M. Ignacio Ascanio, un magicien espagnol résidant habituellement à Londres, confie en effet à la société italienne le soin d'assurer le transport de la marchandise par voie routière depuis Berlin jusqu'à Paris, où M. Ascanio doit venir la chercher. Malheureusement, après réception, M. Ascanio fait savoir par téléphone à *Überraschung* qu'il manque une partie de sa commande dans le colis et que certains jeux ont disparu.

1) M. Ombrone, le directeur du service juridique de la société *Prestissimo* vient vous consulter. Il vous explique que son entreprise a l'habitude d'être réglée par *Überraschung* après transport. Or, à la suite de la disparition de certains jeux, la société allemande a décidé de ne pas lui régler ses honoraires. Il souhaiterait savoir avant toute chose dans quel pays sa société pourrait assigner *Überraschung* devant les tribunaux, et par application de quelle loi elle pourrait éventuellement exiger le paiement de ses honoraires, au moins partiellement. Il vous demande également s'il lui serait possible d'assigner directement M. Ascanio, et si oui devant quel tribunal et par application de quelle loi. Que lui répondez-vous ?

2) Quelque temps plus tard, et après que le problème a été réglé, M. Ombrone vous contacte à nouveau. Il vous explique que la société *Prestissimo !* a retrouvé les jeux de cartes manquants, qui n'ont plus aucune valeur pour elle, et qu'elle les a revendus à M. Diego Tamariz, un autre magicien espagnol. Apparemment, celui-ci les aurait revendus à son tour à John Forte, un magicien américain résidant à San Francisco. Or ces jeux, décidément problématiques, seraient par-dessus le marché défectueux, et M. Forte envisagerait d'agir en justice contre *Prestissimo !*. La société italienne souhaiterait donc savoir devant quel tribunal et sous l'empire de quelle loi elle pourrait être contrainte de constituer sa défense si elle venait à être assignée en Europe. Elle souhaiterait aussi savoir s'il serait possible à M. Forte, qui a d'ores et déjà saisi un juge américain pour obtenir une *Mareva Injunction* – un gel injonctif d'avoirs sis à l'étranger – destinée à bloquer les fonds dont elle dispose sur ses comptes bancaires situés en Angleterre, de faire reconnaître cette mesure prononcée par le juge américain jusque devant les tribunaux anglais. Qu'en pensez-vous ?

3) Quelque temps après, M. Ombrone revient vous voir à votre cabinet. Il vous explique que M. Forte a finalement préféré se retourner directement contre M. Tamariz et qu'apparemment il a obtenu gain de cause. Le problème est que M. Tamariz envisage maintenant de se retourner en garantie contre *Prestissimo* !. Le contrat de vente liant la société italienne à M. Tamariz comportait une clause stipulant la compétence des tribunaux italiens, mais M. Tamariz vient de saisir les tribunaux français, motif pris de ce que la marchandise devait lui être livrée en France, d'une action en nullité du contrat pour dol. M. Ombrone souhaiterait savoir si une telle action pourrait aboutir, et si un tel jugement prononçant une éventuelle nullité pourrait être reconnu en Italie. Quelle est votre réponse ?

CAS PRATIQUE N°2

M. Jean De La Tour, de nationalité française a épousé en 2005 Mme Jennifer Roston, une ressortissante américaine. Les deux époux se sont installés à Boston, dans l'Etat américain du Massachusetts, où ils ont eu deux enfants. Malheureusement, les deux époux ne s'entendent plus et le divorce semble inévitable.

1) M. De La Tour vient vous consulter. Il vous explique qu'il vient de rentrer en France, où il réside désormais seul et où il souhaite introduire une demande en divorce. Il vous demande si une telle action peut effectivement être introduite en France et, si c'est le cas, quelle serait la loi applicable à une telle action. Il vous apprend à cette occasion qu'en pareil cas un juge de l'Etat de Boston appliquerait probablement sa propre loi. Que lui répondez-vous ?

2) Quelque temps après, M. De La Tour revient vous voir. Il vous expose que sa femme vient d'introduire une action en divorce devant les tribunaux du Massachusetts et qu'elle pourrait bien obtenir une décision plus avantageuse pour elle ; et ce, avant que le juge français n'ait définitivement statué sur l'action introduite en France. Il craint sur ce point que son épouse ne puisse demander la reconnaissance en France de ce jugement américain obtenu en premier lieu, mais par suite d'une action intentée *après* l'introduction de sa propre demande en France. Pensez-vous que ses craintes soient fondées ?

Documents autorisés

- Tous les Codes
- Règlements *Rome I, Rome II, Rome III, Bruxelles I, Bruxelles IIbis, Règlement Insolvabilité, Règlement Obligations alimentaires, Règlement Injonction de payer, Règlement Petits Litiges, Règlement Titre exécutoire européen.*

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »